



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 09 JUN 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
de matières organiques par la SAS LAY ROCHERS CH4
sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais (Vendée)
et de son plan d'épandage associé**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais (85) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement. Le plan d'épandage associé à cette unité de méthanisation concernant les terres de 6 exploitations agricoles est réparti sur 8 communes de Vendée.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier d'octobre 2016 et ses compléments de février 2017). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

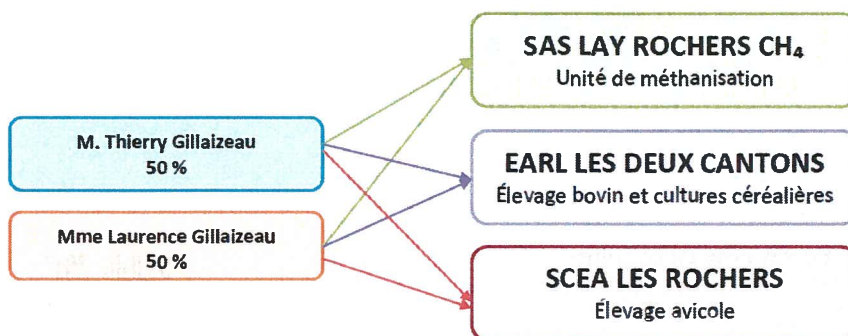
Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La SAS Lay Rochers CH4 a été créée le 19 juin 2012 par son président, M. Thierry Gillaizeau, et son directeur général, Mme Laurence Gillaizeau, également gérants de l'EARL Les Deux Cantons, société ayant pour activité l'élevage bovin et la culture céréalière, et de la SCEA Les Rochers, société ayant pour activité l'élevage avicole.

L'EARL Les Deux Cantons, dont le siège est situé au lieu-dit Les Rochers, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, exploite un élevage bovin soumis à déclaration, pour un effectif de 60

vaches laitières et 75 génisses. La production annuelle est de 550 000 L de lait. La SAU de l'exploitation est de 138 ha.

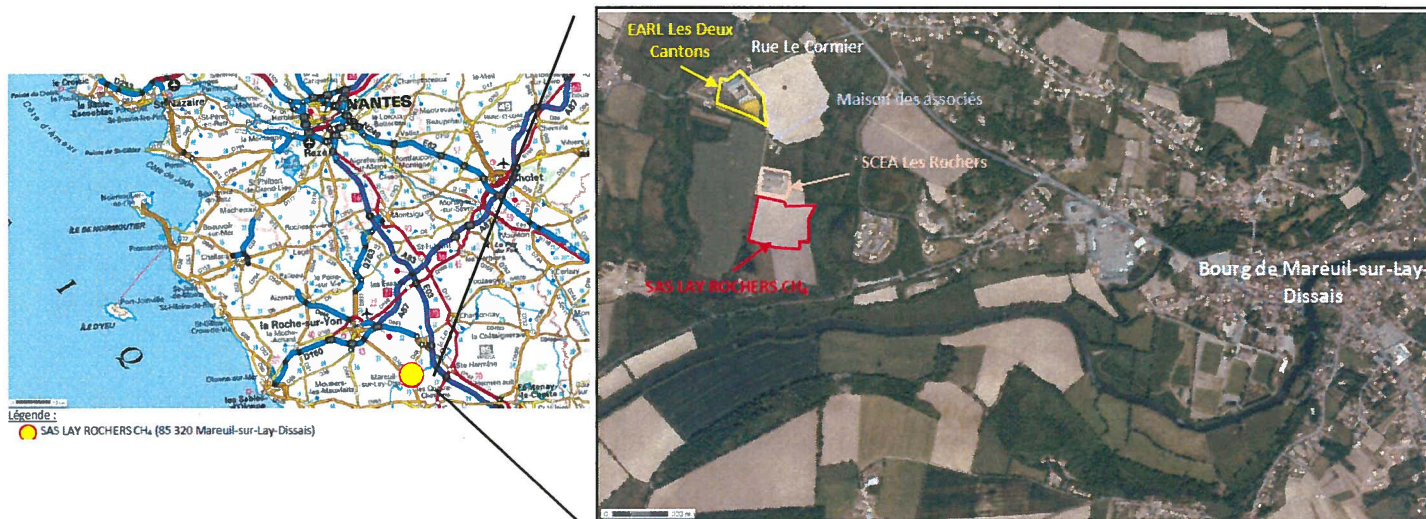


La SCEA Les Rochers dispose du même siège social et exploite un élevage avicole soumis à autorisation pour un effectif de 48 000 animaux équivalents (poulets, pintades, dindes). L'arrêté d'autorisation en vigueur date du 16 janvier 2006. Il intègre les prescriptions liées à l'élevage bovin de l'EARL.

La SAS Lay Rochers CH₄ est régulièrement déclarée (récépissé du 3 février 2014) au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE : 2781-1 pour le traitement de 25.7 tonnes/jour d'effluent d'élevage et de matières végétales et 2910-C pour une puissance de 170 kW thermique (195 (kW électrique) de combustion du biogaz.

Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'unité de méthanisation de la SAS Lay Rochers CH₄ est implantée à environ 20 km au sud-est de La Roche-sur-Yon, à proximité immédiate de l'élevage avicole de la SCEA, sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

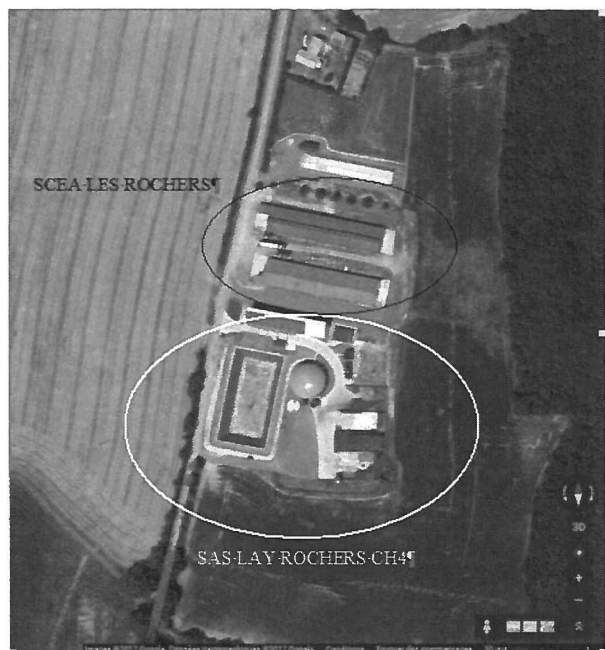


L'unité de méthanisation est implantée sur la parcelle cadastrale n°330 de la section G, qui appartient en totalité à la SAS.

L'unité est desservie par un chemin d'accès, depuis la liaison locale rue Le Cormier, puis la route départementale D746.

Le tiers le plus proche est situé à 250 mètres au sud du site. Les distances réglementaires d'implantation réglementaires des différentes installations sont bien respectées.

Les principaux bâtiments et équipements constituant l'unité de méthanisation sont :



- une préfosse de réception et stockage des matières liquides de 200 m³ ;
- une cuve de réception et stockage des graisses de 20 m³ ;
- une plateforme de stockage pour les fumiers de 425 m² ;
- deux silos couloirs pour le stockage d'intrants solides de 720 m² ;
- des locaux techniques : local technique, station de transfert ;
- un digesteur de 1 905 m³ ;
- un séparateur de phases ;
- une plateforme de stockage du digestat solide de 405 m² ;
- une lagune de stockage couverte du digestat liquide de 5 000 m³ ;
- un conteneur pour le moteur de cogénération ;
- un local chaufferie ;
- un pont-bascule ;
- une torchère de sécurité ;
- une réserve incendie de 120 m³ ;
- un merlon de rétention.

Le projet et ses caractéristiques

Conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement, la SAS Lay Rochers CH4 a déposé le 18 octobre 2016 en préfecture de Vendée une demande d'autorisation unique concernant l'installation existante de méthanisation de déchets organiques implantée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Le projet qui fait l'objet de la demande consiste à permettre l'incorporation de déchets d'origine agro-alimentaire comme des graisses de flottation, à augmenter la capacité de traitement de l'installation à 35 tonnes par jour de matières traitées, à la mise en place d'une cuve adaptée à leur réception et stockage, et au débridage du moteur de cogénération à une puissance de 220 kW thermique. À cela, s'ajoutent deux modifications en lien avec la valorisation du digestat : la mise en place d'un stockage déporté et l'actualisation des prêteurs de terres et surfaces dans le plan d'épandage. La mise à jour du parcellaire permettra de répondre aux contraintes réglementaires d'épandage du digestat.

L'origine géographique des intrants reste localisée autour du site de méthanisation. Néanmoins afin de prendre en compte les éventuelles modifications à moyen terme du marché des déchets, le dossier indique que la zone de chalandise des matières entrantes du projet est la Vendée et ses départements limitrophes, à savoir la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), les Deux-Sèvres (79) et la Charente-Maritime (17).

Les conditions de valorisation du biogaz produit restent identiques à la situation actuelle : après épuration, le biogaz produit alimente un moteur de cogénération afin de produire de l'électricité (injectée dans le réseau) et de la chaleur pour le chauffage de locaux, maison et bâtiment d'élevage avicole de la SCEA Les Rochers ou à un autre usage agricole (serre à spiruline, hangar de séchage...).

La seule modification technique prévue sur le site est l'installation d'une cuve hors sol de 20 m³ pour la réception et le stockage des nouvelles matières à traiter et le débridage du moteur de cogénération afin d'augmenter sa puissance.

Le bassin de stockage de digestat déporté sera implanté sur la parcelle n°14 section ZC du cadastre de l'ex commune Saint-Florent-des-Bois qui a fusionné avec celle de Chaille-sous-Les Ormeaux pour former la commune nouvelle des Rives de l'Yon depuis le 1^{er} janvier 2016.



2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant d'un site déclaré en cours d'exploitation, les principaux enjeux sont liés principalement aux évolutions apportées sur le site de l'unité de méthanisation et de sa lagune de stockage déportée qui pourraient induire d'éventuels nouveaux risques et nuisances pour les tiers ainsi que les évolutions apportées au plan d'épandage en matière de protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

La présentation d'un dossier initial d'octobre 2016 et de compléments apportés en février 2017, peuvent être une source d'ambiguïté. Ainsi certaines données complémentaires auraient mérité que soit revue la rédaction du dossier initial pour proposer un dossier refondu évitant ainsi de conserver à la fois des informations ou données obsolètes en contradiction avec les précisions plus récentes apportées au cours de la phase de recevabilité du dossier.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, le dossier est complet et de qualité, avec un niveau d'information suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux qui en découlent, exception faite des observations reprises ci-après concernant le site de la lagune déportée à créer.

Ressource en eau

Le dossier décrit le contexte du bassin hydrographique dans lequel s'inscrit le site de l'unité de méthanisation, la lagune de stockage de digestat déportée et les parcelles du plan d'épandage.

Les parcelles mises à disposition se localisent sur les communes des Rives de l'Yon (ex Saint-Florent-des-Bois), Château-Guibert, Bessay, Corpe, Péault, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Rosnay et La Couture. Les parcelles se trouvent dans un rayon maximum d'environ 8,5 km autour du site de l'unité de méthanisation. Toutes les communes concernées par les épandages sont localisées en zone vulnérable¹ (ZV). En revanche aucune commune du plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée².

Le dossier aborde précisément l'état des lieux des terres d'épandage. Il présente les rapports d'analyse des sols, les unités pédologiques et cartes d'aptitudes des sols pour l'ensemble des îlots mis à disposition.

Le site de méthanisation ainsi que le site de la lagune déportée ne sont concernés par aucun périmètre de captage de protection des eaux. En revanche, le dossier met clairement en évidence la situation de certaines parcelles de la SCEA Le Chevalier au sein du périmètre de protection rapproché sensible du captage de Ste Germaine. De la même façon, des îlots du GAEC Le Gazon et du GAEC le Lion d'Or sont concernés par le périmètre de protection rapproché de la retenue du Marillet.

Le dossier présente, page 135, la carte d'inventaire des zones humides du SAGE du bassin versant du Lay. Celle-ci permet de situer de l'unité de méthanisation ainsi que les parcelles du plan d'épandage par rapport à cet inventaire. En revanche le dossier aurait mérité d'y faire également figurer la localisation de la lagune déportée à réaliser. A noter que les sondages à la trarière dans le cadre de la détermination de l'aptitude des sols aux épandages ont permis de préciser leur caractère humide et d'en tirer les conséquences pour l'établissement du plan. Toutefois le résultat de ces sondages aurait gagné à être annexé.

Le dossier présente les caractéristiques du digestat produit qui représente un intérêt agronomique pour les cultures, il indique également le résultat du suivi des teneurs en éléments de traces métalliques (ETM) et en composés de traces organiques (CTO), inférieurs aux seuils réglementaires, démontrant ainsi l'innocuité du digestat et son usage possible en agriculture. Le dossier indique aussi que la qualité du digestat fait l'objet d'un suivi par le biais d'analyses physico-chimiques réalisées à des fréquences régulières et au minimum avant chaque période d'épandage. Celles-ci seront précisées et encadrées au travers des prescriptions de l'arrêté d'autorisation à venir. Le dossier précise également la méthode relative à la règle d'échantillonnage des prélèvements pour l'analyse des digestats compte tenu notamment des conditions et durées de stockages.

Milieux naturels

L'unité de méthanisation et le site envisagé pour l'implantation de la lagune de stockage déportée de digestat ne se sont concernés par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le dossier rappelle le résultat des prospections naturalistes menées en mars 2013 préalablement à la création de l'unité de méthanisation. En revanche s'agissant du nouveau site concerné par la création d'un stockage déporté, le dossier n'apporte aucun éléments de prospection naturaliste visant à confirmer la

-
- 1 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
 - 2 Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les parties de la zone vulnérable sur lesquelles vont s'appliquer des mesures renforcées. Ces zones sont dénommées Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

faiblesse des enjeux en raison du caractère actuel des sols cultivés et de son environnement proche. Le dossier pour cet aspect se limite à la présentation de plan et photographies du site sans autre commentaire descriptif de la sensibilité de son état initial.

Le dossier présente par ailleurs plusieurs cartographies permettant d'apprécier la situation des parcelles du plan d'épandage par rapport à ces zonages ou inventaire. Il en ressort pour certaines parcelles du plan d'épandage une proximité avec certains périmètres de ZNIEFF³ de type 1 ou de type 2. Le site Natura 2000 le plus proche à savoir celui du marais poitevin se trouve quant à lui à environ 630 m de certaines parcelles du plan d'épandage.

Le dossier relève par ailleurs la présence d'une plante revêtant un caractère patrimonial pour le département de la Vendée. Il s'agit de la Fritillaire pintade présente sur un îlot du plan d'épandage en bordure de la rivière La Smage.

Environnement humain

Le dossier rappelle le contexte environnant de l'actuel site de méthanisation avec les bâtiments d'élevage avicoles de la SCEA Les Rochers qui jouxtent le site au nord et l'habitation d'un des associés de la SAS à 180 m au nord. Les installations de l'EARL Les deux cantons se situent à 330 m environ au nord. Le principal tiers concerné est une habitation située à 250 m au sud.

Les cartes, vues aériennes et photographies du site permettent de bien appréhender le contexte dans lequel l'établissement actuel s'inscrit. Cependant au regard de la vue aérienne proposée figure 4 et page 50, il aurait sans doute été utile d'apporter quelques précisions concernant le quartier d'habitations situé à 300 m à l'est du site, quand bien même il semble qu'un espace boisé le sépare et que les dessertes routières soient distinctes.

Concernant le site de la lagune de stockage de digestat déporté, un seul tiers est à noter à une distance d'éloignement supérieure à 200 m au sud.

Le dossier apporte des informations utiles concernant la description du réseau de voirie qui dessert le site et du trafic routier qui l'emprunte. Il précise l'itinéraire emprunté entre le site de méthanisation et le futur lieu de stockage déporté.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets du projet de l'unité de méthanisation sur l'environnement et les mesures envisagées appellent un certain nombre de remarques développées au travers des items abordés ci-après.

Ressource en eau

Au niveau de l'unité de méthanisation, le projet n'aura aucun impact sur l'eau que ce soit pour l'alimentation en eau du site, la gestion des eaux pluviales. La conception des installations et la présence d'un merlon garantissent l'imperméabilisation et la maîtrise de l'environnement dans l'hypothèse d'une fuite accidentelle.

3 On distingue deux types de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- **Les ZNIEFF de type 2** réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles d'unités écologiques homogènes possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.
- **Les ZNIEFF de type 1** recouvrent des territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Les zones de type 2 peuvent inclure des zones de type 1.

Le site de la lagune déportée, pour le stockage de digestat liquide, se situe à 70 m en amont d'un étang, lui-même en relation avec le réseau hydrographique. Hormis les caractéristiques techniques de l'ouvrage -dimensions et volume de digestat liquide destiné à être reçu-, le dossier ne présente pas d'éléments visant à justifier l'absence possible de débordement d'un ouvrage non couvert exposé aux intempéries. Il n'aborde pas les mesures de préventions et d'intervention pour pallier à tout déversement accidentel du digestat.

Le digestat brut issu du processus de méthanisation subira une séparation de sa phase solide et liquide. Les quantités annuelles de digestat à épandre représenteront un maximum de 9 500 m³/an de digestat liquide et 2 375 tonnes de digestat solide.

La composition attendue des digestats, compte tenu de matières entrantes, est précisée au dossier. La capacité de traitement sollicitée étant augmentée pour être portée à 35T/j, le dossier présente les évolutions des capacités et durées de stockage en comparaison de la situation actuelle. Ainsi le maintien de la surface actuelle de la plateforme de 405 m² pour le stockage de digestat solide conduira à réduire la durée de stockage de 4,6 à 4,3 mois. Malgré la mise en place d'une nouvelle lagune de 1 000 m³, portant ainsi la capacité de stockage du digestat liquide à 6 000 m³, la durée de stockage correspondante diminue également, passant de 8,1 à 7,6 mois. Toutefois, ces durées apparaissent cohérentes et permettent de répondre au respect des périodes de restrictions pour les épandages. Cependant, s'agissant de la seconde lagune non couverte, le dossier n'indique pas comment il a été tenu compte pour son dimensionnement de la pluviométrie sur cette période de stockage.

L'étude du plan d'épandage montre que celui-ci est suffisamment dimensionné pour recevoir la totalité du digestat avec des marges de sécurité importantes tant en azote qu'en phosphore. Les pressions en azote et en phosphore sur le parcellaire sont conformes avec la réglementation : 96 unités d'azote par hectare par an et 56 unités de phosphore par hectare par an .

Les bilans de fertilisation produits pour chaque exploitation démontrent le respect de la règle de l'équilibre de la fertilisation en prenant en compte les apports azotés et phosphorés apportés par les digestats.

Toutes les parcelles de la SAU⁴, des exploitants prêteurs de terres, situées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché ont été exclues des surfaces potentiellement épandables.

Des conventions d'épandage de digestat ont été signées entre la SAS Lay Rochers CH4 et chaque exploitant agricole, qui définissent les engagements respectifs des deux parties.

Le dossier met en avant les bonnes pratiques agricoles (équilibre de la fertilisation, plan d'épandage, calendrier et respect des distances d'épandage, suivi des épandages...) comme des mesures assurant la préservation de la ressource en eau et des habitats naturels. Le matériel employé pour procéder à ces épandages est une rampe avec pendillards qui permet de répandre le digestat liquide au plus près du sol, en limitant ainsi la volatilisation de l'ammoniac et permettant une plus grande disponibilité de l'azote, tout en réduisant les risques de ruissellement des fertilisants par un enfouissement rapide.

Toutefois, il est à relever que si les éléments d'argumentation ayant conduit au choix de couvrir la première lagune de stockage de digestat liquide de 5 000 m³ du site sont bien présentés, le dossier n'indique pas pour quelle raison cette option n'a pas été retenue pour la seconde lagune à créer en site déporté. Une lagune de stockage à ciel ouverte présente une exposition aux phénomènes d'évaporation d'ammoniac, et une dilution du produit stocké par l'apport de pluies. Ces phénomènes réduisent ainsi la valeur agronomique du digestat liquide qui sera finalement épandu, les pertes devant être compensées par un apport supplémentaire d'engrais de synthèse que le projet vise pourtant à réduire. Ainsi, le choix de ne pas couvrir cette lagune déportée, mériterait d'être argumenté. Par ailleurs, compte tenu de la présence d'un étang au nord, il aurait été utile de

4 Surface agricole utile correspond à l'intégralité de la surface foncière déclarée et utilisée par l'exploitant agricole pour sa production (culture et/ou élevage).

présenter les éléments de dimensionnement afin d'apprécier quelle intensité de phénomène pluviométrique et période de retour ont été pris en compte pour se prémunir de tout risque de débordement en période de stockage maximal de digestat liquide.

La question du risque érosif des sols qui pourrait le cas échéant présenter un facteur aggravant pour le transfert des éléments fertilisant vers les eaux superficielles est traitée au travers d'un diagnostic spécifique qui a été mené en tenant compte de la pente, de la nature du sol et de la présence de végétation et de leur proximité avec des cours d'eau. Cette analyse est retranscrite dans les tableaux de l'annexe 9, où sont présentées les mesures mises en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire.

Milieux naturels

En termes d'occupation de l'espace, la seule évolution sur le site de méthanisation porte sur l'implantation d'une cuve hors sol de 20 m³ pour le stockage de nouveaux intrants à l'intérieur du périmètre du site. Par conséquent aucun nouvel impact n'est attendu.

L'implantation de la seconde lagune de stockage du digestat non encore réalisée, concerne une parcelle de grande culture a priori sans enjeu particulier du point de vue floristique et faunistique. Outre la remarque formulée en partie 3.1, le dossier aurait mérité d'apporter un minimum d'indication sur la gestion de la phase chantier afin de garantir l'absence d'incidences notamment sur les espaces périphériques. S'agissant d'une lagune à ciel ouvert d'une profondeur de 2,50 m, et compte tenu de son implantation isolée dans un espace agricole et naturel ouvert, il serait utile de préciser, que la clôture destinée à sécuriser son accès est bien constituée d'un grillage destiné à éviter également le risque d'intrusion et de noyade vis-à-vis de la petite faune.

L'exploitant a fait le choix opportun d'écarter de son plan d'épandage la parcelle où la Fritillaire pintade est présente.

Les parcelles réservées à l'épandage du digestat sont déjà exploitées et reçoivent déjà une fertilisation, le digestat venant en substitution d'apports organiques (fumier, lisier, etc.) et/ou minéraux. Aussi, l'étude d'impact et notamment le volet relatif aux incidences vis-à-vis du site Natura 2000 du Marais Poitevin, conclut logiquement que les pratiques d'épandage ne devraient pas être source d'une nouvelle perturbation. Ceci notamment pour les oiseaux de plaines (Busard Saint Martin ou l'Oedicnème criard) essentiellement concernés, dans la mesure où les opérations d'épandage pour les cultures à considérer interviennent soit avant, soit après la période de nidification et qu'elles répondent aux exigences formulées au document d'objectif du site du Marais Poitevin. Toutefois, la découverte de nids en période d'épandage étant toujours possible, le dossier aurait également gagné à préciser les mesures qui seraient alors à envisager pour limiter cette perturbation comme la reconnaissance avant épandage pour s'assurer de l'absence de nicheurs, ou dans le cas contraire, la pose d'une bâche sur les nids durant l'opération d'épandage par exemple ou encore le report éventuel de la date d'intervention.

Environnement humain

Le dossier revient sur le choix d'implantation du site de méthanisation et de son intégration paysagère. Cet aspect n'appelle pas de remarque particulière, en revanche il n'est pas abordé pour la lagune déportée. Bien qu'à l'écart de zones urbanisées et située à plus de 200 m du premier tiers, la nouvelle lagune à créer offrira des perceptions notamment depuis la voie de desserte. Il aurait été utile de disposer d'une représentation de cette future lagune, des talus et clôtures proposés, afin d'apprécier si des mesures d'intégration paysagères auraient pu être nécessaires. En l'occurrence la conception de l'ouvrage répond simplement à des considérations techniques sans autre forme de justification du point de vue des considérations paysagères.

Bruit-Trafic

Un étude de bruit a été effectué pour les besoins de l'étude d'impact sur le site. Les mesures ont démontré le respect des émissions sonores vis-à-vis de la réglementation. De même l'installation de combustion n'est pas à l'origine de vibration en dehors du local moteur.

Par ailleurs, le trafic supplémentaire généré reste minime au regard du trafic comptabilisé sur l'axe principal autour du site de méthanisation. L'étude conclut qu'il n'est pas susceptible de générer des nuisances en termes de voisinage et n'entraînera pas de dégradation de la chaussée des voies routières empruntées.

Air- Odeurs

La méthanisation est un procédé de traitement biologique anaérobie réalisé dans une enceinte fermée (digesteur). De plus, c'est un processus qui permet de réduire les odeurs au niveau des stockages de matières traitées, enfin le site est éloigné de habitations de tiers.

Toutes les précautions semblent mises en place pour diminuer le plus possible la formation d'odeur sur le site, en particulier en termes de manipulation des substrats.

Concernant les conditions d'épandage des digestats, les dispositions suivantes sont prises pour éviter au maximum les nuisances olfactives :

- respect des distances réglementaires d'épandage par rapport aux tiers ;
- utilisation d'un matériel d'épandage adapté (pendillards) ;
- délai d'enfouissement rapide des digestats après épandage.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une évaluation a été produite sur les risques sanitaires et d'exposition des populations proches émis par le fonctionnement de l'installation de méthanisation tant au niveau du site que l'épandage du digestat. Les conclusions de cette étude montrent qu'en fonctionnement normal, aucun risque n'est détecté pour les tiers tant pour des expositions aiguës ou chroniques, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives ou sonores potentielles.

3.3 - Étude de dangers

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une étude des dangers a été produite afin d'identifier les risques de l'exploitation du site. Les risques répertoriés sont en proportion dans l'étude d'accidentologie :

- le déversement de matière et digestat dans le milieu naturel ;
- l'explosion associé à un incendie ou l'incendie seul (par la formation d'une atmosphère explosive notamment) ;
- la fuite de gaz qui conduit à une intoxication.

L'analyse préliminaire des risques portant sur ces dangers identifie 22 scénarios. L'étude de ces scénarios en classe 19 comme acceptables et 3 comme étant à surveiller : la formation d'une atmosphère explosive dans le digesteur, à l'extérieur du digesteur ou dans le local technique.

L'étude des dangers conclut que les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible et sans conséquence hors du site (absence de cas irréversibles et létaux au-delà des limites de propriétés).

3.4 - Justification du projet

Le dossier revient largement sur les objectifs du projets : autonomie énergétique, diversification de l'activité agricole, valorisation des déchets agricoles, production d'un produit à haute valeur fertilisante et réaliser des économies d'énergie qui contribuent à la réduction des gaz à effets de serres.

S'agissant d'une activité en place déjà déclarée, les justifications apportées au dossier se sont logiquement focalisées sur les modifications apportées justifiant le dépôt d'une demande d'autorisation à savoir : notamment l'accroissement du tonnage à traiter et de l'augmentation du digestat à épandre nécessitant la réalisation d'une seconde lagune pour accroître le volume de stockage. Le choix d'une implantation déportée pour cette dernière est justifié par une volonté de limiter les nuisances liées au transport d'une partie du digestat liquide pour l'épandage.

La rentabilité d'une unité de méthanisation repose notamment sur la fiabilité des gisements d'intrants tant du point de vue de leur qualité (pouvoir méthanogène) que de leur quantité. S'agissant d'une installation faisant appel en partie à des sources d'approvisionnement de déchets extérieurs, le contrôle des entrants est primordial et il conviendra de veiller à ce que la poursuite des objectifs initiaux du porteur de projet ne débouche pas à plus long terme sur un éloignement trop conséquent de ces sources d'approvisionnement. En effet, au-delà des conséquences possibles pour les filières de traitement de ces déchets, cela présenterait alors d'autres inconvénients en termes de transports, de nuisances et d'émissions de gaz à effet de serre qui viendraient contre balancer le bilan positif actuel d'une telle unité de méthanisation.

3.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation. En revanche, il n'aborde pas la question du devenir de la seconde lagune déportée. La remise en état du site est traitée en abordant le démontage des installations, la gestion des matériaux et des produits dangereux. Le dossier aurait mérité de rappeler qu'un diagnostic de pollution des sols sera réalisé, et que les mesures nécessaires seront prises afin de les dépolluer le cas échéant. Le site de Mareuil-sur-Lay-Dissais devra être remis dans un état compatible avec l'usage assigné au secteur au moment de sa cessation d'activité. Le dossier indique que certains aménagements tels que les zones en enrobés ou béton et les clôtures par exemple pourront le cas échéant être conservés le moment venu, en accord avec les parties concernées.

3.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger font l'objet d'un document indépendant directement accessible. Cependant, celui-ci daté d'octobre 2016, n'intègre aucune des évolutions apportées au dossier par le complément de février 2017 et nécessite donc d'être actualisé pour assurer la pleine compréhension du public qui doit disposer du bon niveau d'information.

3.7 - Analyse des méthodes

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en fin d'étude d'impact. Elle constitue un rappel simple et nécessaire afin de comprendre comment cette étude a été conduite. En revanche les noms et qualités précises des auteurs de l'étude d'impact pour les divers item faisant appel à des

connaissances et compétences diverses (eau, milieux naturels, bruit, santé, dangers...) ne figurent pas au dossier. Ces informations s'avèrent nécessaires pour apprécier quel crédit leur accorder.

4 - Conclusion

Le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés. L'étude d'impact – tant en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation que le plan d'épandage associé – présente un état initial et une analyse des effets et des mesures en rapport avec le niveau d'enjeux du projet. En revanche l'un des principaux aspects nouveau du projet à savoir la création d'une lagune déportée aurait mérité de connaître un meilleur traitement tant du point de vue de l'état initial que de l'analyse des effets sur l'environnement.

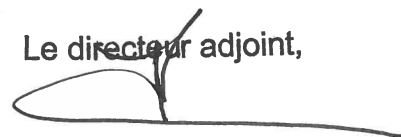
Comme l'indique le dossier, l'unité de méthanisation, par sa nature, présente des impacts positifs en matière d'environnement. Elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre et par la valorisation du biogaz généré, elle produit de l'électricité injectée directement dans le réseau de distribution à proximité ainsi et alimente un réseau de chaleur sur le site, limitant ainsi ses propres consommations énergétiques.

Les évolutions apportées à l'unité de méthanisation ne sont pas de nature à présenter de nouveaux risques ou nuisances pour les quelques tiers les plus proches et à distance réglementaire des installations. Le choix de recourir à une lagune non couverte pour le stockage déporté d'une partie du digestat liquide mérite sans doute d'être mieux évalué au regard de l'objectif de valorisation optimale de ce digestat qui a vocation à se substituer en partie aux apports d'engrais de synthèse.

Le plan d'épandage proposé par le pétitionnaire intègre les exigences qui découlent du programme d'actions régional Pays de la Loire au titre de la directive « nitrate ». L'étude indique que le respect des conditions réglementaires d'épandage du digestat accompagné d'un dispositif de suivi et de contrôle de la filière (encadré par des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir) permettra de garantir l'absence d'incidence sur les milieux physiques, les sols, les milieux naturels et la population.

Pour la Préfète de la Région Pays-de-la-Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD